



## ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE BRETAGNE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le code de la voirie,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation du 6 décembre 2022 de la société AXEO TP située 10 bis rue du Moulin Vert à VITRY-SUR-SEINE (94400) sollicitant l'autorisation pour le compte de la société SUEZ de réaliser des travaux de renforcement de la canalisation d'eau potable sise rue de Bretagne,

**Considérant** que pour la sécurité publique et le bon déroulement de cette intervention, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de Bretagne,

### ARRETE

**Article 1** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés à compter du 9 janvier 2023 pour une période de 35 jours comme suit :

- La circulation sera interdite de 8h à 17h sur la rue de Bretagne sur sa section entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue de Normandie ;
- Le stationnement sera interdit sur la section en travaux de la rue de Bretagne, hors véhicules des intervenants ;
- Les trois premières places de stationnement situées côté pair de la section en impasse de la rue de Bretagne seront réservées à l'installation de chantier. La raquette de retournement de l'impasse devra être maintenue en libre accès ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la section non concernée par les travaux de la rue de Bretagne ;
- Des déviations seront mises en place comme suit :

**Sens sortant** : rue de Bretagne → rue de Provence → rue Mademoiselle

**Sens entrant** : avenue du Général de Gaulle → rue de Savoie → rue de Normandie

Si l'emprise du chantier interdit la circulation des piétons sur un trottoir :

- Une déviation des piétons sur le trottoir opposé de part et d'autre de l'emprise des travaux soit au(x) passage(s) piéton(s) existant(s) le plus proche, soit par marquage sur la chaussée de passages piétons provisoires de couleur jaune réalisés avec un matériau permettant son effacement sitôt le chantier achevé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



- Des ponts lourds pourront être mis en place sur trottoirs selon la durée et l'impact des travaux afin de ne pas bloquer la circulation piétonne et de conserver les entrées baies charretières.

#### **Article 2 : Démarrage des travaux**

- Une réunion d'ouverture de chantier et de description d'état des lieux devra être organisée avec un représentant de l'unité voirie de la CPS via l'adresse de messagerie : [travaux.voirie.villebon@paris-saclay.com](mailto:travaux.voirie.villebon@paris-saclay.com) afin de remplir de manière contradictoire, la fiche d'ouverture de chantier (annexe 5 de la CPS)

**En cas de démarrage des travaux sans constat d'huissier ni d'état des lieux contradictoires, ceux-ci sont réputés en bon état.**

Toutes interruptions de travaux doivent être signalées de manière systématique, à minima la veille de l'interruption, ou à défaut le plus tôt, le jour même dans le cas de circonstances exceptionnelles. Ces interruptions seront signalées via la boîte mail CPS correspondant aux suivis des travaux.

#### **Article 3 : Fin des travaux**

- La fin des travaux sera formalisée par un avis transmis par l'intervenant dans un délai de cinq jours ouvrables après achèvement.
- L'intervenant a l'obligation d'inviter le représentant de la CPS compétent sur le territoire de la commune de Villebon sur Yvette à venir constater l'état du domaine public. A l'issue de cette réunion, si aucun document officiel n'est proposé par l'intervenant, une fiche de fermeture de chantier (annexe 7 de la CPS) sera signée conjointement par l'intervenant et par un représentant de l'unité voirie de la CPS. Elle sera ensuite transmise officiellement par le représentant de la CPS à l'intervenant.

**Le chantier sera considéré comme clos en fonction du respect des modalités détaillées dans les dispositions techniques de chantier de la CPS.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Le titulaire des travaux, assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, de plus, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité. Le titulaire des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5** : L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public. La propreté du site et de ses abords devra être maintenue pendant et à l'achèvement des travaux.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais de l'entreprise AXEO TP conformément à la fiche de fermeture de chantier (cf. article 3).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AXEO TP, à charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu du chantier à minima 7 jours avant le démarrage des travaux, et pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Commune, et affiché à l'Hôtel de Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Les Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le SIOM
- Le SDIS
- Les transporteurs scolaires et publics

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 8 décembre 2022

**Le Maire**



**Victor DA SILVA**

▪Affiché du 9 décembre 2022 au 10 février 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.